

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandaté, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Les Pêcheries Marinard ltée une aide financière sous forme de contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46219

Gouvernement du Québec

### **Décret 371-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT une entente entre la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 59 915 \$ pour la réalisation de la phase 2 de l'établissement d'une usine de sciage de bouleau à Lebel-sur-Quévillon, le tout dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 59 915 \$ pour la réalisation de la phase 2 de l'établissement d'une usine de sciage de bouleau à Lebel-sur-Quévillon, le tout dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46220

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 314-2004 du 31 mars 2004 ;